

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 23 (1931)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La prochaine session de la Conférence internationale du Travail  
**Autor:** Schürch, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383809>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

capital. De là vient peut-être la prudence avec laquelle ont agi en général les représentants patronaux dans leur revendication d'une baisse des salaires. Ils ont dû reconnaître eux-mêmes que ce serait d'une injustice criante que d'exiger de la classe ouvrière, qui souffre en tout premier lieu de la crise par la perte de gain des chômeurs, le sacrifice de son salaire, alors que le capital augmenterait sensiblement son revenu total. C'est pourquoi la classe ouvrière doit rejeter énergiquement les propositions faites dans le journal patronal suisse (numéro 8, 1931) pour l'introduction des « salaires mobiles ». Car elle ne veut pas seulement maintenir le revenu réel touché jusqu'à présent, mais elle veut faire valoir son droit à l'augmentation du rendement économique due à son travail intensif et à la qualité de ce travail.

Nous savons évidemment que dans l'économie actuelle l'équité et la justice et souvent les réflexions économiques sont plutôt rares. C'est à la puissance économique entre le patronat et la classe ouvrière organisée qu'il appartient de résoudre la question de savoir si les salaires nominaux actuels seront maintenus. Il est de toute évidence que des raisons économiques très importantes s'opposent d'elles-mêmes à une baisse des salaires et, certains de défendre une cause digne d'intérêt, les syndicats, encouragés par une ferme volonté lutteront de toutes leurs forces pour empêcher la baisse du niveau actuel des salaires.

---

## La prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

Par *Charles Schürch*.

La XV<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail s'ouvrira le 28 mai 1931 à Genève.

*L'ordre du jour* de cette session prévoit les trois questions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Age d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.
- 2<sup>o</sup> Durée du travail dans les mines de charbon.
- 3<sup>o</sup> Revision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes.

*Age d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.*

Il s'agit de combler par cette question une lacune de la législation internationale pour la protection de l'enfance contre les dangers d'un travail prématuré.

La Conférence internationale du Travail a déjà adopté en 1919, 1920 et 1921 trois conventions interdisant l'emploi des en-

fants de moins de 14 ans dans des travaux industriels, dans les travaux maritimes et, pendant les heures fixées pour l'enseignement scolaire, dans les travaux agricoles. Une quatrième convention de 1921 également, interdit d'employer comme soutiers ou chauffeurs à bord des navires, des jeunes gens de moins de 18 ans.

Ces conventions ont recueilli à ce jour, respectivement: 18, 22, 13 et 24 ratifications. La Suisse a ratifié la convention interdisant l'emploi des enfants de moins de 14 ans aux travaux industriels. Si l'on comprend qu'elle n'ait pas voulu ratifier les conventions maritimes, du moins aurait-elle pu ratifier celle visant le travail agricole. Tous nos pays voisins l'ont ratifiée, de même que la plupart des pays européens. Cette abstention de la part de la Suisse est d'un mauvais effet!

Ces conventions ne prévoient rien pour l'âge d'admission des enfants au travail dans plusieurs catégories de professions qui ne sont ni industrielles, ni maritimes, ni agricoles et parmi lesquelles on peut ranger les emplois commerciaux, des bureaux de toutes sortes, des établissements ayant pour objet le traitement des malades et l'hygiène (y compris les établissements de bains et les cabinets de consultation des médecins, dentistes, etc.), les professions ambulantes (commerce dans la rue, colportage), les entreprises de spectacles et de divertissement, y compris les établissements forains, etc.

Le rapport gris, établi par le Bureau international du Travail, décrit les solutions adoptées à cet égard par les différents Etats. Il montre que l'examen des législations nationales existantes permet d'envisager la possibilité d'une réglementation internationale en la matière. Il indique comment cette réglementation pourrait être basée sur les principes déjà appliqués aux professions industrielles, maritimes et agricoles et qui sont les suivants: fixation d'un âge minimum de 14 ans pour l'admission au travail général: exception en faveur de travaux peu dangereux pour la santé de l'enfant, mais avec des garanties assurant la fréquentation scolaire; fixation d'un âge minimum plus élevé pour des travaux particulièrement dangereux.

Le rapport conclut en dégageant les principaux points qui paraissent susceptibles de faire l'objet d'un questionnaire si la conférence décide de consulter les gouvernements en vue de l'adoption d'une convention à une session ultérieure, conformément à la procédure habituelle de double discussion.

#### *Durée du travail dans les mines de charbon.*

La question de la durée du travail dans les mines de charbon revient pour une seconde fois devant la Conférence internationale du Travail. Elle a d'abord été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 1930. Celle-ci décide par un vote formel de ne

pas entamer de première discussion à ce sujet, mais de la soumettre à une discussion définitive. Cependant, le projet de convention proposé à la Conférence de 1930 n'a pas atteint lors du vote final — il s'en fallut de quelques voix — la majorité des deux tiers nécessaire à son adoption. La Conférence a décidé alors immédiatement de réinscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de 1931.

Tenant compte des circonstances particulières qui ont entouré cette décision, le Bureau international du Travail a adressé aux gouvernements de tous les Etats-Membres de l'Organisation, un questionnaire en vue de la préparation d'un rapport bleu élaboré dans la forme habituelle, et contenant des propositions destinées à servir de base aux Etats de la Conférence. Ce questionnaire traite le problème dans son ensemble et d'une manière générale, c'est-à-dire sans limitation du champ d'application géographique de la question, et en comprenant aussi bien les mines de lignite que celles de houille. L'échec de la question à la Conférence de 1930 provenait en partie de ce que l'application de la convention était limitée à neuf pays d'Europe, et que la lignite n'était pas comprise dans la convention, mais devait faire l'objet d'une convention spéciale. Ces deux points essentiels ont été corrigés dans le nouvel avant-projet. Cet avant-projet prévoit entre autres que la durée de présence dans la mine est considérée depuis le moment où l'ouvrier entre dans la cage pour descendre et le moment où il sort, la remonte effectuée. Dans les mines où l'entrée a lieu par galeries, sera considéré comme durée de présence dans la mine le temps qui s'écoule entre le moment où l'ouvrier franchit l'entrée de la galerie d'accès et celui où il est de retour à la surface. Dans aucune mine de charbon, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder *sept heures quarante-cinq minutes* par jour. Avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus après la date de clôture de la Conférence internationale du Travail de 1931, la possibilité d'une nouvelle réduction de la durée du travail sera envisagée et fera l'objet d'une décision. Des règlements de l'autorité publique fixeront une durée de présence dans la mine, plus courte pour les ouvriers occupés dans les chantiers que des conditions anormales de température, d'humidité ou autres rendent particulièrement insalubres. Dans les mines de lignite où l'exploitation a lieu simultanément à ciel ouvert et au fond, la durée du travail sera de huit heures. Il est d'ailleurs prévu huit heures de travail également dans les mines de charbon exploitées à ciel ouvert.

L'avant-projet prévoit que la convention entrera en vigueur six mois après que la ratification de deux des membres suivants auront été enregistrées par le secrétaire général de la Société des Nations: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.

La Suisse a répondu au questionnaire, qu'étant un pays pauvre en charbon et ne possédant aucune mine de charbon, elle s'abstiendrait de se prononcer sur la durée du travail dans les mines de charbon. Elle estime qu'une convention élaborée par la Conférence internationale du Travail n'aurait de valeur effective que si elle est ratifiée par les Etats-Membres producteurs de charbon. Elle exprime aussi la crainte qu'une réduction de la durée du travail ait pour effet de faire augmenter les prix du charbon, d'où il résulterait des inégalités si tous les pays producteurs n'acceptaient pas la nouvelle réglementation. Le gouvernement suisse propose donc que la Conférence internationale du Travail ne doit accepter un projet de convention sur une réglementation internationale spéciale sur la durée du travail dans les mines de charbon, que si tous les Etats-Membres producteurs de charbon, tout au moins ceux d'Europe, y adhèrent. « Le Gouvernement suisse pourra acquiescer à une telle convention, dit le rapport, pour le cas où ladite condition serait remplie. »

En réalité, trois gouvernements seulement se sont prononcés plus ou moins négativement sur l'utilité d'une convention: la province canadienne du Saskatchewan, le Portugal et l'Italie.

Le Saskatchewan se borne à répondre négativement, sans ajouter ses raisons. Le Portugal accepte le principe d'une réglementation spéciale, mais il préférerait, dans l'intérêt des pays consommateurs de charbon qui forment la majorité des Membres de l'Organisation, que cette réglementation fasse l'objet d'une *Recommandation* plutôt que d'un projet de convention. Quant à l'Italie, elle considère qu'il n'y a pas lieu en principe, de chercher à réduire la durée du travail dans les mines de charbon tant que la Convention de Washington sur les huit heures, n'a pas été appliquée dans les pays industriels les plus importants.

L'Internationale des mineurs a également pris position sur la question lors de sa séance du Conseil exécutif; elle saura défendre son opinion énergiquement comme elle le fit en 1930. Les débats promettent d'être des plus animés.

#### *Revision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes.*

De toutes les conventions adoptées à Washington en 1919, et à Gênes en 1920, une seule fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour en vue d'une revision partielle, c'est la convention concernant *le travail de nuit des femmes*. Le Conseil d'administration du B. I. T. a pris cette décision à une petite majorité et contre toutes les voix ouvrières à l'occasion de l'examen du rapport sur l'application de la convention, rapport qu'il a l'obligation, conformément à l'article 14 de ladite convention, de soumettre à la Conférence, une fois au moins tous les dix ans.

La revision inscrite à l'ordre du jour porte sur les points suivants:

- a) Insertion dans la convention d'une disposition stipulant que la convention ne s'applique pas aux personnes occupant des postes de surveillance ou de direction;
- b) insertion à l'article 2 de la convention d'une disposition autorisant les Membres de l'Organisation à substituer à la période d'interdiction absolue du travail de nuit, de 10 heures du soir à 5 heures du matin, la période de 11 heures du soir à 6 heures du matin.

La première proposition de revision émane du Gouvernement de Grande-Bretagne, la seconde du Gouvernement de Belgique. La première est visiblement inspirée du mouvement féminin bourgeois « Open Door » (la Porte ouverte) qui n'a d'autre but que de combattre — au nom de l'égalité des sexes — les conventions internationales concernant la protection du travail des femmes. Pour éviter tout abus d'interprétation et pour ne pas permettre l'introduction du travail de nuit pour les ouvrières, le B. I. T. propose d'insérer un nouveau paragraphe à la convention, spécifiant que celle-ci ne s'applique pas aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à *aucun travail manuel*.

La seconde question a été introduite par le Gouvernement belge parce qu'il éprouve des difficultés avec les entreprises de peignage et de filature de laine de Verviers. Le groupe ouvrier de la Conférence s'opposera certainement à cette revision, comme il l'a fait déjà en séance du Conseil d'administration. Le mouvement syndical qui a réussi après bien des efforts à faire interdire le travail des ouvrières avant 5 heures du matin et après 10 heures du soir, ne voudra certainement pas abandonner cette conquête.

A part ces principaux points à l'ordre du jour, la XV<sup>e</sup> session aura à s'occuper de plusieurs autres questions:

1<sup>o</sup> La Conférence sera saisie d'un rapport sur *la question des salaires dans les mines de charbon*. Cette question est l'une de celles qui ont été examinées par la Conférence technique préparatoire sur les conditions de travail dans les mines de charbon en janvier 1930, en vue de rechercher les possibilités d'ordre international en la matière. La Conférence préparatoire avait adopté sur cette question une résolution rappelant les divers points soulevés au cours des débats et invitant le Bureau à poursuivre l'étude de la question en vue de soumettre un rapport à la Conférence internationale du Travail de 1930 ou de 1931. Conformément à cette résolution, le Conseil d'administration a décidé lors de sa 47<sup>me</sup> session en février 1930, que le Bureau présenterait à la Conférence de 1931, un rapport sur la question des salaires dans les mines de charbon, dans des conditions analogues à celles dans lesquelles le rapport général sur le chômage avait été soumis à la XII<sup>me</sup> session de la Conférence de 1929. La Conférence avait à cette occasion nommé une commission spéciale, bien que cette question

du chômage ne figurait pas formellement parmi les points à l'ordre du jour nécessitant la désignation de conseillers techniques conformément à l'article 389 du Traité de Versailles. (Possibilité pour le délégué d'être accompagné de deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions distinctes inscrites à l'ordre du jour.) La Conférence de 1931 procédera sans doute également à la désignation d'une commission spéciale sur cette question des salaires dans les mines de charbon.

2<sup>o</sup> La deuxième question dont la Conférence aura à s'occuper, bien que ne figurant pas parmi les points essentiels inscrits à l'ordre du jour, a trait à l'application des conventions qui auront été en vigueur depuis presque dix ans. La Conférence aura donc à s'occuper des rapports sur l'application des conventions adoptées à la première session de la Conférence à Washington en 1919 et à Gênes en 1920. Pour la première, ce sont: la convention tendant à limiter à huit heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels; la convention concernant le chômage; la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Pour la Conférence de Gênes, les deux conventions suivantes: convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime; convention concernant le placement des marins.

Les rapports sur l'application de ces conventions sont simplement transmis à la Conférence sans préavis du Conseil d'administration.

Le groupe ouvrier s'est élevé au cours de la discussion, contre toute revision ou modification de ces conventions.

3<sup>o</sup> La Conférence aura à procéder également à *l'élection du Conseil d'administration*. La dernière élection a eu lieu à la session de 1928. Elle ne pourra pas encore cette fois-ci nommer 32 membres. Il faudrait pour que le chiffre actuel de 24 membres soit dépassé, que les quatre Etats qui ne l'ont pas encore fait, ratifient la revision du Traité de Paix, sur ce point spécial. Les quatre Etats en question sont Membres du Conseil de la Société des Nations.

4<sup>o</sup> *L'examen du rapport du Directeur* soulèvera comme toujours un débat prolongé.

5<sup>o</sup> La Conférence sera appelée également, comme aux sessions antérieures, à nommer une commission pour examiner les rapports annuels présentés en vertu de l'article 408 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, par les Etats-Membres, pour l'année 1930 sur les mesures prises par eux pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré. Comme les rapports de 1929, ceux de 1930 seront examinés tout d'abord par la Commission d'experts instituée par le Conseil

d'administration. Le rapport de cette commission, après avoir été soumis au Conseil d'administration, sera présenté à la Conférence en même temps que le résumé des rapports annuels prévu par l'article 408. Ces rapports feront l'objet d'un examen de la part de la commission spéciale qui sera désigné à la XV<sup>e</sup> session.

60 La Conférence sera saisie également d'un rapport sur quelques questions concernant *un règlement*, qui ont été renvoyées pour étude au Conseil d'administration, par la XIV<sup>e</sup> session de la Conférence.

---

## Les internationales ouvrières et la crise économique.

La Fédération syndicale internationale et l'Internationale ouvrière socialiste ont institué une commission commune pour l'étude des problèmes de la crise économique et du chômage. Les résultats des travaux de cette commission ont été exprimés dans sa réunion finale à Zurich les 21 et 22 janvier 1931, sous forme de résolutions que nous publions ci-après tout en faisant remarquer que faute de place, nous avons dû supprimer les longues conclusions relatives aux facteurs politiques de la crise économique.

### *Les salaires.*

Considérant que la crise économique internationale a pour une large part sa cause dans le décalage entre le développement pris par la production et le développement des débouchés, décalage qui, à son tour, résulte de la disproportion entre l'accumulation du capital et l'évolution de la capacité d'achat des masses de la population, il est inévitable que le chômage doit gagner en acuité lorsqu'on tente, ainsi que la majorité des employeurs y aspirent, d'avilir les salaires, causant ainsi un rétrécissement de la capacité d'achat des masses ouvrières.

Même si on admettait que dans un pays quelconque la réduction des salaires permette d'activer les exportations, il n'est pas moins vrai que cette réduction diminuerait à un degré plus prononcé encore, la capacité d'achat du marché intérieur dont il importe hautement de ne pas sousestimer l'importance. Une réduction simultanée des salaires dans tous les pays ne modifierait en rien les conditions de concurrence sur le marché mondial, ne diminuerait aucunement le chômage non plus, mais tout au contraire, par le rétrécissement consécutif de la puissance d'achat des masses de la population, aggraverait tout le mal. Pour ces motifs, la classe ouvrière ne saurait admettre que les mesures de réduction de salaires auxquels aspirent les employeurs soient un moyen de surmonter la crise, mais aperçoit simplement dans ces mesures une tentative des employeurs de faire supporter, dans la plus large mesure possible, par les travailleurs, des sacrifices que ceux-ci ne sauraient accepter vu qu'ils n'ont actuellement encore aucune responsabilité dans la direction de l'économie. Il importe donc à la classe ouvrière d'opposer à ces tentatives d'avilissement des salaires la résistance la plus déterminée, d'abord parce qu'elles sont tout juste propres à augmenter encore le nombre des chômeurs, ensuite parce qu'elles amoindriraient la condition sociale de la